

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
 MINISTERE DE LA JUSTICE  
 COUR CONSTITUTIONNELLE

576  
 République du Burundi  
 Au nom du peuple Burundais  
 La Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

RCCB 150

**ARRET N° RCCB 150 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN  
 MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre du 12 août 2005 par laquelle Honorable BARANYIKWA Elie demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 août 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 150 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 15 août 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par Honorable BARANYIKWA Elie par sa lettre numéro citée plus haut ;

Attendu que c'est l'Honorable BARANYIKWA Elie qui a présidé la session de l'Assemblée Nationale au cours de laquelle le Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 170 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'il faisait office de Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

**2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

### **3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale**

Attendu que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sous examen est prévu par l'article 170 de la Constitution;

Attendu qu'à l'analyse de ce Règlement Intérieur, la Cour trouve les articles 15 et 16 non conformes à la Constitution;

Attendu que l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale stipule que le mandat d'un député prend fin en cas de vacance constatée par suite notamment d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances **d'une session ordinaire** ;

Attendu que l'article 156 de la Constitution précise quant à lui que le mandat de député prend fin en cas de vacance constatée par suite notamment d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances **d'une session** ;

Attendu que par conséquent l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article 156 de la Constitution car veut limiter les absences pouvant conduire à la fin du mandat d'un député aux seules sessions ordinaires ;

Attendu que l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale annonce que « la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de **toute autre personne physique ou morale intéressée** » ;

Attendu que de son côté la Constitution indique dans son article 230 deuxième alinéa que toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois** ;

Attendu que de par cette disposition constitutionnelle, les personnes physiques ou morales intéressées sont habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle uniquement en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ;

Que donc l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui donne le pouvoir à toute personne physique ou morale intéressée de saisir la Cour Constitutionnelle en vue de faire constater la vacance d'un député n'est pas conforme à l'article 230 de la Constitution ;

Attendu que ces observations doivent être intégrées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour qu'il soit conforme à la Constitution ;

Attendu qu'en outre l'intitulé du chapitre 2 du titre 2 doit être corrigé étant donné que le mot « incompatibilités » a été repris deux fois ;

Attendu que le renvoi à l'article 131 fait par l'article 130 n'est pas non plus correct car la disposition à laquelle devait renvoyer l'article 130 est l'article 163 de la Constitution ;

**PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 18 ;

Statuant sur requête de l'Honorable BARANYIKWA Elie ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare les articles 15 et 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale non conformes à la Constitution;
- Dit néanmoins que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale serait conforme à la Constitution si les observations formulées sont intégrées ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 août 2005 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE ,Pascal BARANDAGIYE , Spès Caritas NIYONTEZE , Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

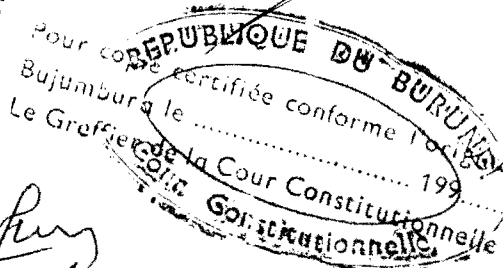
Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

Gilbert NIMUBONA

Président

Domitille BARANCIRA



Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-

Service pour usage administratif

*(Signature of Irène NIZIGAMA)*